

Délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 15 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-2063/GNC du 29 avril 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 16 du 29 avril 2008 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er : La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et plus particulièrement aux articles 26 à 37 de l'arrêté modifiée n° 1065 du 22 août 1953 susvisé.

Chapitre II

Dispositions relatives au recrutement

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête pour chaque année le nombre de postes ouverts au titre du recrutement d'élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie.

Le concours d'entrée à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (IFPSS) tient lieu de concours d'accès au statut des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie.

Seront retenus les lauréats correspondant au nombre défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon l'ordre de classement.

Peuvent seuls prétendre à ce concours les candidats remplissant les conditions telles que définies par l'article 6 de la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 susvisée.

Chapitre III

Durée de la formation

Article 4 : Les lauréats du concours prévu à l'article 3 sont nommés élèves infirmiers et soumis à une période de formation de trente-huit mois minimum au sein de l'IFPSS.

Le maintien du statut d'élève infirmier suite à un redoublement accordé par le directeur de l'IFPSS est admis de droit au titre de la totalité de la formation.

Dans l'hypothèse d'un second redoublement accordé par le directeur de l'IFPSS, le maintien du statut d'élève infirmier peut exceptionnellement être accepté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis motivé de la commission administrative paritaire représentant les infirmiers diplômés d'Etat.

Dans l'hypothèse du maintien du statut d'élève infirmier suite au premier ou au second redoublement, l'élève infirmier demeure sur l'échelon de rémunération sur lequel il se trouve pour les douze mois supplémentaires.

Article 5 : Lorsque, à l'issue de la dernière année de la formation, des résultats insuffisants ne permettent pas aux élèves infirmiers de prétendre au bénéfice du diplôme d'Etat d'infirmier, ceux-ci peuvent, à titre exceptionnel, voir leur statut prolongé, dans la limite d'un semestre scolaire, afin de se représenter aux épreuves de rattrapage nécessaires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

La décision de prolongation est prise par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur demande expresse de l'élève infirmier, réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de dix jours à compter de la date de proclamation des résultats.

En l'absence de réception de cette demande dans le délai imparti, l'intéressé est réputé avoir renoncé à sa qualité d'élève infirmier.

Cette décision de prolongation est cependant conditionnée par le respect des modalités de complément de formation proposé par le directeur de l'IFPSS après avis du conseil technique.

Dans l'hypothèse d'une prolongation de formation, l'élève infirmier reste sur l'échelon de rémunération sur lequel il se trouve pour le semestre supplémentaire.

Chapitre IV

Titularisation

Article 6 : La nomination des élèves infirmiers en qualité d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire telle que régie par la délibération modifiée n° 133/CP du 27 février 2004 susvisée est subordonnée à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Chapitre V

Licencierement

Article 7 : Le licenciement des élèves infirmiers est prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans indemnité, notamment dans les situations suivantes :

- a) non-acceptation du maintien du statut d'élève infirmier suite à un second redoublement ;
- b) absence d'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, notamment suite à la période de prolongation telle que prévue à l'article 5 ;
- c) exclusion de l'élève infirmier de l'IFPSS ;